

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**  
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2024-04-13d-00618      Référence de la demande : n°2024-00618-011-001

Dénomination du projet : 59 - Engie : Photovoltaïque - Bugnicourt

Lieu des opérations : -Département : Nord      -Commune(s) : 59151 - Bugnicourt

Bénéficiaire : ENGIE PV SZ 59

**MOTIVATION OU CONDITIONS**

Contexte

Le projet est porté par Engie Green et vise la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 7,8 MWc (environ 13 000 panneaux) sur environ 10 ha. Le site retenu est une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux ayant fait l'objet d'une renaturation.

Artificialisation des sols

La garde basse de 1,10 m et l'espacement des rangées (2,5 m) et le type de fixation paraissent compatibles avec le décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023.

Avis sur l'absence de solutions alternatives satisfaisantes de moindre impact

Ce point manque de justification dans le document, l'analyse comparative s'étant basée uniquement sur des sites dits « dégradés ».

Aucune démonstration de la possibilité d'atteindre les objectifs en matière d'énergie photovoltaïque pour la collectivité sur des espaces réellement artificiels (parkings, bâtiments) n'est présentée. Pourtant, Douai et les villes voisines, en particulier, comptent de nombreux parkings et toits de grande superficie qui ne sont pas encore équipés. Même Bugnicourt compte un parking de grande surface qui n'est pas encore équipé.

Le « *principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable* » (L110-1 code env.) implique, en premier lieu, « *d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit* ». Pour cela, le CNPN considère qu'il convient d'épuiser d'abord le potentiel des sites artificialisés et non renaturés, ce qui est manifestement encore un objectif lointain dans la collectivité concernée.

Le dossier précise pourtant que le SRCAE prévoyait d'installer 480 MW sur les toitures et 80 MW au sol (incluant les ombrières de parkings) à l'horizon 2020, mais que seuls 280 MW sont pour l'instant installés. Le rattrapage de ce retard pris ne doit pas se faire au détriment de la biodiversité au prétexte que de grandes superficies d'un seul tenant permettent d'accélérer l'atteinte de ces objectifs.

Le CNPN rappelle enfin que le décret 2023-1259 du 26 décembre 2023 a précisé la définition d'une friche et que, du fait de la renaturation spontanée du site, celui-ci ne saurait être considéré comme une friche.

Dans cette région très agricole et urbanisée, des espaces renaturés et non cultivés sont rares et permettent à certaines espèces absentes ailleurs de s'installer. La raison pour laquelle l'Ophrys abeille est protégée en ex-région Nord-Pas-de-Calais tient justement à la grande raréfaction de ce type d'habitat. Le rôle du site dans les trames vertes locales et régionales est d'ailleurs illustré par les cartes 6, 7 et 8 du dossier de dérogation, extraites du SRCE.

Le dossier n'apporte pas de précision sur le plan de réaménagement qui était prévu pour l'ISDN : la renaturation du site faisait-elle partie d'une mesure écologique prévue ? Des décharges renaturées ne sont pas à considérer par défaut comme des espaces dégradés. De nombreux parcs, voire espaces protégés, ont été mis en place sur d'anciennes activités humaines, y compris de stockage de déchets, y compris jusqu'au cœur de la capitale.

Cette condition d'octroi d'une dérogation espèce protégée n'est donc pas remplie.

Avis sur l'état initial et l'analyse des enjeux

Les inventaires ont été réalisés entre 2020 et 2021 par le bureau d'étude Alpha environnement, aux bonnes périodes, et sont proportionnés aux enjeux et à la taille du site. L'indication du nombre de couples estimés pour les oiseaux est très utile pour appréhender les enjeux.

La cartographie des enjeux floristiques (carte 18 p80) ne convient pas : toute la zone en enjeu faible est ponctuée de petites taches d'enjeux réglementaires (liés aux pieds d'Ophrys abeille) : d'une année sur l'autre, les pieds d'ophrys bougent, la floraison est plus ou moins marquée en fonction de la météorologie. C'est donc bien une enveloppe d'enjeu réglementaire qu'il convient de cartographier et non des éléments ponctuels. Cela s'applique également à la carte 29.

L'intérêt du site pour l'avifaune est démontré par la nidification du Rougequeue à front blanc, une espèce qui n'avait pas été trouvée dans la maille 10 x 10 km de l'atlas des oiseaux nicheurs de la région, ce qui indique l'originalité de cette reproduction possible. L'utilisation du site par d'assez nombreux migrateurs en halte migratoire, y compris par des espèces peu courantes comme le Merle à plastron et le Sizerin cabaret, atteste de son rôle dans la matrice paysagère globalement peu propice aux haltes.

Il aurait été intéressant de comparer les activités de chasse des chiroptères sur le site avec celles des zones agricoles alentours. Il est probable que le site constitue un lieu privilégié pour ce groupe, au moins le long des haies. Or il est documenté que les centrales photovoltaïques au sol provoquent une très forte diminution de l'activité de chasse des chiroptères (Tinsley et al. 2023, Baudoin et Barré, *in prep*). La présence particulièrement marquée de la Noctule commune sur le site, une espèce en grand déclin en France, constitue un enjeu fort. Alors que la carte 22 indique bien un enjeu fort en matière de zone de chasse de chiroptères sur la frange Est du site, cet enjeu fort n'est pas repris par la carte de synthèse des enjeux (carte 29). Il est pourtant indiqué p113 que cette cartographie est supposée reprendre les enjeux les plus forts par groupe d'espèces.

Par ailleurs, la forte présence de la Noctule commune sur le site indique l'utilisation probable de cavités sur place. Or si la présence d'arbres à cavités est bien mentionnée dans le dossier, ceux-ci ne sont pas cartographiés et n'ont pas fait l'objet d'expertise plus poussée.

#### Avis sur les mesures d'évitement

Le ME1 vise à éviter les stations d'Ophrys abeille et d'Orpin blanc, ainsi que les fourrés périphériques. Etant donné que les ophrys ont une large répartition au sein de la zone d'implantation de panneaux, que celle-ci va nécessiter le passage de nombreux engins, la pose de câbles dans le sol, etc, on voit mal comment cet évitement pourrait concrètement être mis en œuvre. Cet évitement induit une réduction de 500 panneaux (4% du parc)

L'évitement des zones à enjeux forts n'est pas complet. Le maintien de la partie au sud est, en particulier, ne permet pas de parler d'évitement, puisqu'un évitement doit permettre d'éviter tous les impacts sur un groupe taxonomique donné.

Dans le tableau p131, on ne comprend pas comment la mesure E4, qui vise à proscrire l'usage de produits chimiques pour l'entretien des panneaux, permet de réduire la surface de prairie impactée, en passant de 6,6 ha avant mesure à 4,98 ha après mesure...

La qualification de niveau d'impact « faible » ou « nulle » après évitement pour l'ensemble des habitats et espèces (à l'exception de la Perdrix grise) n'est pas justifiée, alors que de nombreuses espèces ne pourront plus s'y reproduire ou s'y nourrir, chiroptères en particulier.

#### Avis sur les mesures de réduction

L'entretien du site (MR5) se fera par fauche, en visant à maintenir une végétation prairiale. Toutefois, le pétitionnaire ne semble pas tenir compte de la faible probabilité qu'une végétation « habitat d'espèces » se développe réellement sous les panneaux. En particulier, il a été montré que les plantes à fleur et donc la disponibilité en nectar pour les insectes était très faible sous les panneaux. Une étude menée en région PACA et Nouvelle Aquitaine (Lechvien et al, en cours de publication) montre que la biomasse végétale est 4 fois moindre sous les panneaux et que les interactions plantes pollinisateurs sont diminuées de 80% à l'échelle de l'ensemble de la centrale.

La MR9 prévoit le contrôle et la sécurisation des arbres gîtes à chiroptères. Cette mesure aurait dû être précédée d'un inventaire et cartographie des arbres gîtes dans le cadre de cette demande. Il est possible que

la Noctule commune utilise certains arbres du site comme gîte. Cela constitue une faiblesse majeure du dossier, s'agissant par ailleurs de l'espèce qui justifie la saisine du CNPN.

#### Avis sur les mesures d'accompagnement

La transplantation de végétaux est une opération délicate aux chances de succès très variables. Ici, le projet manque de clarté quant à l'emplacement précis de la transplantation réalisée. L'acteur est chargé de la mesure est uniquement indiqué comme « entreprise espaces verts », ce qui n'apporte pas de garantie de savoir-faire en la matière.

#### Avis sur la compensation

Aucune mesure compensatoire n'est proposée, le pétitionnaire considérant que les impacts résiduels après mesures E-R-A sont faibles à très faibles.

Pourtant, un impact résiduel faible n'est pas nul. Par exemple, pour les chiroptères, il est précisé dans le tableau p162 que les effets du projet après mesures engendrent une destruction d'une partie de leur habitat voire de gîtes potentiels. Cela aurait dû nécessiter compensation, ou bien d'éviter totalement la bande à l'est du chemin d'accès, ce que le CNPN recommande.

#### Conclusion de l'avis

Ce projet présente plusieurs limites importantes et ne permet pas de répondre aux conditions d'octroi d'une dérogation espèces protégées :

-il ne répond pas à la condition d'octroi d'une dérogation espèces protégées concernant la démonstration d'absence d'alternatives satisfaisantes de moindre impact, les objectifs en matière d'énergie photovoltaïque pouvant vraisemblablement être atteints sur des milieux plus artificiels – mais avec des centrales de plus petites surfaces.

-il minimise les impacts sur une partie des espèces protégées présentes, en particulier sur le groupe des chiroptères, Noctule commune en particulier, une espèce en très mauvais état de conservation et très présente sur le site, et ne propose aucune compensation.

#### **Par conséquent, le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation.**

Une évolution du projet en évitant d'équiper la partie à l'est de la voie d'accès pourrait permettre de diminuer sensiblement les effets nocifs du projet sur la biodiversité locale.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 01/09/2024

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA